



PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Marseille, le 30/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ARKEMA France

Usine de St Auban
04600 Château-Arnoux-Saint-Auban

D/SPR/GP/390/2023
Code AIOT : 0006400825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement ARKEMA France implanté Usine de St Auban 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA France
- Usine de St Auban 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban
- Code AIOT : 0006400825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA a pour principale activité la fabrication du solvant chloré T111 (1,1,1-trichlorométhane). Il s'agit du seul fabricant européen de cette matière première, utilisée ensuite à l'usine d'ARKEMA de Pierre Bénite (69). Cet établissement incinère également des résidus chlorés et produit du chlorure d'hydrogène anhydre et en solution (acide chlorhydrique). Deux chaudières sont exploitées sur le site : l'une fonctionnant au gaz naturel, et l'autre au gaz naturel et à l'hydrogène).

Le site est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : récolelement aux arrêtés de mise en demeure portant sur la mise en place de vannes de pied de bac (liquides inflammables) et sur la compatibilité du site avec son environnement (étude de dangers).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1 | Vannes pied de bac (bac R8112) | AP de Mise en Demeure du 16/12/2022, article 2 | / | Sans objet |
| 2 | PhD 4.1 Electrolyse (rejet SO2 suite injection bisulfite de sodium R5920) | AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 1 | / | Sans objet |
| 3 | PhD Solvants (rejet de SO2 suite injection acide sulfurique dans bac R224) | AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 1 | / | Sans objet |
| 4 | PhD 1.5 Distillation HCl (perte confinement coll HCl 34% rupture franche) | AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 1 | / | Sans objet |
| 5 | PhD 1.6 Distillation HCl (perte confinement coll HCl 34% brèche 10%) | AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 1 | / | Sans objet |
| 6 | PhD 1.10 VRC (perte confinement HCl 34% entre stockage & poste empotage 1%) | AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 1 | / | Sans objet |
| 7 | Nombre PhD en case MMR rang 2 du fait des effets létaux | AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 1 | / | Sans objet |
| 8 | PhD 3.1 Parc (perte de confinement d'un wagon de résidus chlorés) | AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 1 | / | Sans objet |
| 9 | PhD 1.5 VRC (perte confinement d'un camion d'HCl 34% au poste de dépotage) | AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 1 | / | Sans objet |
| 10 | Gare SNCF de Saint-Auban | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait suite à la parution des arrêtés de mise en demeure des 16 décembre 2022 et 27 janvier 2023.

L'arrêté du 16 décembre 2022 impose la mise en place de vannes de pied de bac pour le bac de stockage de résidus chlorés R8112. L'inspection du 21 mars 2023 a permis de constater le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure.

L'arrêté du 27 janvier 2023 impose à l'exploitant : la transmission d'un dossier présentant l'état du site actuel et à venir avec la mise en place de nouvelles mesures de maîtrise des risques, la mise en oeuvre de mesures d'urgence dans l'attente des nouvelles mesures de maîtrise des risques, le tout afin d'assurer la compatibilité du site avec son environnement. A l'issue de l'inspection, il est établi que l'exploitant a respecté les prescriptions de la mise en demeure. Les mesures d'urgence et les modifications effectuées permettent d'assurer la compatibilité du site avec son environnement. Des mesures de maîtrise des risques finales sont attendues avant la fin du mois de juillet 2023. Dans l'attente de la mise en place de ces mesures et dans le cadre de l'instruction des nouvelles versions des études de dangers, des compléments d'information ont également été demandés à l'exploitant à l'issue de cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vannes pied de bac (bac R8112)

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/12/2022, article 2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La société ARKEMA, dont le siège social est situé 420 cours d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes est mise en demeure de respecter, pour son site situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, les dispositions de l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous un délai de 10 mois, en particulier : <ul style="list-style-type: none">• le bac R8112, pouvant contenir des liquides inflammables, doit faire l'objet d'une mise en conformité avec la mise en place de dispositifs de fermeture en acier. |
| Constats : Le bac R8112 a été équipé de deux vannes au plus près de sa robe au niveau de la tuyauterie d'emplissage et de la tuyauterie de soutirage. Le matériau de ces vannes est un alliage métallique (Hastelloy C276) permettant de résister aux conditions acides dues au stockage de résidus chlorés humides. Ces vannes peuvent être fermées par télécommande (bouton poussoir à l'extérieur de la rétention, testé lors de l'inspection). Les dispositions de l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sont donc respectées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : PhD 4.1 Electrolyse (rejet SO₂ suite injection bisulfite de sodium R5920)

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, MMR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La société ARKEMA, dont le siège social est situé 420 cours d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes est mise en demeure de respecter, pour son site situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, les dispositions de l'article R.515-90 du code de l'environnement, en transmettant sous un délai de 15 jours, un dossier présentant notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'état du site actuel :<ul style="list-style-type: none">◦ nombre de Phénomènes Dangereux (PhD) en case "non" de la matrice de criticité,◦ une analyse du nombre de PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux ;◦ un schéma présentant la localisation des enjeux qui peuvent être touchés par ces PhD (case « non » et « MMR rang 2 ») ;• les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) permettant de ne plus avoir de PhD en case "non" ;• les MMR permettant de réduire le nombre de PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux ;• un planning acceptable de mise en œuvre de ces MMR ;• l'état du site une fois les MMR mises en œuvre :<ul style="list-style-type: none">◦ nombre de PhD en case "non" égal à zéro,◦ nombre de PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux inférieur à 5. |
| Constats : A l'issue de l'inspection du 22/12/2022, le phénomène dangereux 4.1 de l'unité Electrolyse (rejet de SO ₂ suite à l'injection de bisulfite de sodium dans le bac d'acide sulfurique R5920) avait été identifié comme étant classé en case "Non" de la matrice de criticité. Lors de l'inspection du 21/03/2023, il a été constaté que l'exploitant a effectué des travaux de modification de l'orientation de l'évent au toit du bac R5920. L'exploitant a également mis à jour la modélisation du phénomène dangereux compte tenu de la modification effectuée (scénario 2 de la "Fiche scénario d'accident" référencée CDn/DSEG/DSP-2023-01-2). Ainsi, le phénomène dangereux sort de la case "Non" de la matrice de criticité et est classé en case "MMR rang 2" (non comptabilisé pour les effets létaux qui ne sortent pas du site). L'exploitant ne projette plus de mettre en place les mesures de maîtrise des risques initialement prévues pour 2023, à savoir : <ul style="list-style-type: none">- la sécurité de densité basse associée à la fermeture d'une vanne au refoulement de la pompe de dépotage,- le détecteur de SO₂ à l'évent du réservoir associé à la fermeture d'une vanne au refoulement de la pompe de dépotage. |
| Observations : Si les modifications effectuées par l'exploitant permettent bien de sortir de la case "Non" de la matrice de criticité, le phénomène dangereux reste en case dite "MMR". A ce titre, il est attendu de la part de l'exploitant une démarche d'amélioration continue en vue d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible. En conséquence, il est demandé à l'exploitant d'étudier la possibilité de mise en place des 2 MMR supplémentaires (sécurité densité basse et détecteur SO ₂), l'abandon de ce projet devant être justifié le cas échéant sur la base d'éléments technico-économiques robustes. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : PhD Solvants (rejet de SO₂ suite injection acide sulfurique dans bac R224)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société ARKEMA, dont le siège social est situé 420 cours d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes est mise en demeure de respecter, pour son site situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, les dispositions de l'article R.515-90 du code de l'environnement, en transmettant sous un délai de 15 jours, un dossier présentant notamment :

- l'état du site actuel :
 - nombre de Phénomènes Dangereux (PhD) en case "non" de la matrice de criticité,
 - une analyse du nombre de PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux ;
 - un schéma présentant la localisation des enjeux qui peuvent être touchés par ces PhD (case « non » et « MMR rang 2 ») ;
- les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) permettant de ne plus avoir de PhD en case "non" ;
- les MMR permettant de réduire le nombre de PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux ;
- un planning acceptable de mise en œuvre de ces MMR ;
- l'état du site une fois les MMR mises en œuvre :
 - nombre de PhD en case "non" égal à zéro,
 - nombre de PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux inférieur à 5.

Constats : A l'issue de l'inspection du 22/12/2022, le phénomène dangereux 1.6 de l'unité Solvants (rejet de SO2 suite à l'injection d'acide sulfurique dans le bac de bisulfite de sodium R224) avait été identifié comme étant classé en case "Non" de la matrice de criticité.

Les mesures de maîtrise des risques suivantes sont prévues pour fin mai 2023, permettant de sortir le phénomène dangereux de la case "Non" :

- densimètre en ligne asservi à la pompe de dépotage,
- détecteur de SO2 asservi à la pompe de dépotage.

Lors de l'inspection du 21/03/2023, il a été constaté que l'exploitant a mis en place des mesures compensatoires, à savoir :

- installation de deux détecteurs de SO2 portatifs au niveau de l'évent du bac R224,
- double contrôle au "BCU" lors du contrôle des documents à l'arrivée d'un camion en vue d'attribuer la bonne clé de dépotage.

Les deux derniers dépotages (27/02/2023 et 07/03/2023) ont fait l'objet d'un contrôle documentaire : les bordereaux de déchargement comprennent bien les doubles signatures requises pour la remise de la clé de dépotage.

En salle de contrôle, les modes opératoires renseignés pour ces deux dépotages ont également été consultés. Ces derniers comprennent deux cases permettant de prévenir le risque de dépotage accidentel :

- vérification de l'absence de numéro ONU au niveau du camion (le bisulfite n'a pas de numéro ONU associé),
- vérification de la densité du produit (entre 1250 et 1350).

Par ailleurs, le mode opératoire mentionne bien l'arrêt immédiat du dépotage en cas de déclenchement sonore ou lumineux des détecteurs portatifs de SO2.

Enfin, l'exploitant calcule une probabilité de déchargement d'un camion d'acide sulfurique dans le bac de bisulfite à 5.20E-05/an du fait de ces mesures compensatoires. Le calcul est basé sur une fréquence de dépotage estimée à 1 camion par semaine. La cohérence de cette fréquence a été vérifiée lors de l'inspection : il y a eu 39 dépotages de bisulfite en 2020, 32 en 2021 et 39 en 2022. La fréquence est cohérente.

Les mesures compensatoires permettent de sortir le phénomène dangereux 1.6 de l'unité Solvants de la case "Non" de la matrice de criticité. Celui-ci est désormais divisé en deux phénomènes (1.6a et 1.6b) classés en case MMR rang 2 et MMR rang 1.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 15 jours la consigne relative à la remise de la clé de dépotage au BCU contre double signature. Il serait par ailleurs pertinent de modifier le bordereau de déchargement afin de mieux faire figurer la nécessité de disposer de cette double signature.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : PhD 1.5 Distillation HCl (perte confinement coll HCl 34% rupture franche)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société ARKEMA, dont le siège social est situé 420 cours d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes est mise en demeure de respecter, pour son site situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, les dispositions de l'article R.515-90 du code de l'environnement, en transmettant sous un délai de 15 jours, un dossier présentant notamment :

- l'état du site actuel :
 - nombre de Phénomènes Dangereux (PhD) en case "non" de la matrice de criticité,
 - une analyse du nombre de PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux ;
 - un schéma présentant la localisation des enjeux qui peuvent être touchés par ces PhD (case « non » et « MMR rang 2 ») ;
- les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) permettant de ne plus avoir de PhD en case "non" ;
- les MMR permettant de réduire le nombre de PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux ;
- un planning acceptable de mise en œuvre de ces MMR ;
- l'état du site une fois les MMR mises en œuvre :
 - nombre de PhD en case "non" égal à zéro,
 - nombre de PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux inférieur à 5.

Constats : A l'issue de l'inspection du 22/12/2022, le phénomène dangereux 1.5 de l'unité Distillation HCl (perte de confinement du collecteur HCl 34% suite à une rupture franche) avait été identifié comme étant classé en case "Non" de la matrice de criticité.

Les mesures de maîtrise des risques suivantes sont prévues pour fin juillet 2023 :

- orifice de restriction permettant de réduire le débit à 4 t/h
- deux débitmètres permettant d'assurer une sécurité par calcul différentiel de débit,
- une isolation de la ligne par des vannes.

Ces mesures permettront de sortir le phénomène dangereux de la case "Non" dans la matrice de criticité et de le diviser en deux nouveaux phénomènes classés en cases MMR rang 1 et verte.

Dans l'attente de la mise en place de ces mesures définitives, une mesure compensatoire a été mise en place : le platinage de la ligne. Ainsi, une partie de l'installation est condamnée et le phénomène dangereux est éliminé.

Le platinage a pu être vérifié lors de la visite de terrain. Le matériau utilisé pour la platine (plastique) est compatible avec le type de produit circulant normalement dans la conduite (HCl). Un plan de platinage a également été transmis.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : PhD 1.6 Distillation HCl (perte confinement coll HCl 34% brèche 10%)

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, MMR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La société ARKEMA, dont le siège social est situé 420 cours d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes est mise en demeure de respecter, pour son site situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, les dispositions de l'article R.515-90 du code de l'environnement, en transmettant sous un délai de 15 jours, un dossier présentant notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'état du site actuel :<ul style="list-style-type: none">◦ nombre de Phénomènes Dangereux (PhD) en case "non" de la matrice de criticité,◦ une analyse du nombre de PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux ;◦ un schéma présentant la localisation des enjeux qui peuvent être touchés par ces PhD (case « non » et « MMR rang 2 ») ;• les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) permettant de ne plus avoir de PhD en case "non" ;• les MMR permettant de réduire le nombre de PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux ;• un planning acceptable de mise en œuvre de ces MMR ;• l'état du site une fois les MMR mises en œuvre :<ul style="list-style-type: none">◦ nombre de PhD en case "non" égal à zéro,◦ nombre de PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux inférieur à 5. |
| Constats : A l'issue de l'inspection du 22/12/2022, le phénomène dangereux 1.6 de l'unité Distillation HCl (perte de confinement du collecteur HCl 34% suite à une brèche 10%) avait été identifié comme étant classé en case "Non" de la matrice de criticité. Les mesures de maîtrise des risques suivantes sont prévues pour fin juillet 2023 : <ul style="list-style-type: none">- orifice de restriction permettant de réduire le débit à 4 t/h- deux débitmètres permettant d'assurer une sécurité par calcul différentiel de débit,- une isolation de la ligne par des vannes. Ces mesures permettront de sortir le phénomène dangereux de la case "Non" dans la matrice de criticité et de le diviser en deux nouveaux phénomènes classés en cases MMR rang 2 et MMR rang 1. Dans l'attente de la mise en place de ces mesures définitives, une mesure compensatoire a été mise en place : le platinage de la ligne. Ainsi, une partie de l'installation est condamnée et le phénomène dangereux est éliminé. Le platinage a pu être vérifié lors de la visite de terrain. Le matériau utilisé pour la platine (plastique) est compatible avec le type de produit circulant normalement dans la conduite (HCl). Un plan de platinage a également été transmis. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : PhD 1.10 VRC (perte confinement HCl 34% entre stockage & poste empotage 1%)

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, MMR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La société ARKEMA, dont le siège social est situé 420 cours d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes est mise en demeure de respecter, pour son site situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, les dispositions de l'article R.515-90 du code de l'environnement, en transmettant sous un délai de 15 jours, un dossier présentant notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'état du site actuel :<ul style="list-style-type: none">◦ nombre de Phénomènes Dangereux (PhD) en case "non" de la matrice de criticité,◦ une analyse du nombre de PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux ;◦ un schéma présentant la localisation des enjeux qui peuvent être touchés par ces PhD (case « non » et « MMR rang 2 ») ;• les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) permettant de ne plus avoir de PhD en case "non" ;• les MMR permettant de réduire le nombre de PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux ;• un planning acceptable de mise en œuvre de ces MMR ; <ul style="list-style-type: none">• l'état du site une fois les MMR mises en œuvre :<ul style="list-style-type: none">◦ nombre de PhD en case "non" égal à zéro,◦ nombre de PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux inférieur à 5. |
| Constats : A l'issue de l'inspection du 22/12/2022, le phénomène dangereux 1.10 de l'unité VRC (perte de confinement de la ligne d'HCl 34% entre les stockages HCl et le poste de dépotage/empotage camion suite à une brèche 1%) avait été identifié comme étant classé en case "Non" de la matrice de criticité. Les mesures de maîtrise des risques ont été mises en place : - 3 détecteurs HCl répartis le long de la ligne associés à un isolement automatique de la ligne en cas de détection. Lors de l'inspection, il a été constaté la mise en place effective des détecteurs. Le seuil de déclenchement de l'isolement de la ligne a été paramétré à 15 ppm (règle interne Arkema pour toutes les detections d'HCl, seuil inférieur au seuil de toxicité de l'HCl pour les SEI). Le nombre de détecteurs ainsi que leur positionnement s'est basé sur les rayons de détection qui sont donnés à 5 mètres par le constructeur. L'exploitant a rédigé une fiche MMR en conséquence de cette modification. La mise en place de cette MMR permet de diviser le phénomène dangereux en 2 phénomènes classés MMR rang 1. Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 15 jours : <ul style="list-style-type: none">- la fiche constructeur des détecteurs mis en place,- les éléments relatifs à la maintenance préventive prévue sur ces détecteurs. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Nombre PhD en case MMR rang 2 du fait des effets létaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, MMR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La société ARKEMA, dont le siège social est situé 420 cours d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes est mise en demeure de respecter, pour son site situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, les dispositions de l'article R.515-90 du code de l'environnement, en transmettant sous un délai de 15 jours, un dossier présentant notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'état du site actuel :<ul style="list-style-type: none">◦ nombre de Phénomènes Dangereux (PhD) en case "non" de la matrice de criticité,◦ une analyse du nombre de PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux ;◦ un schéma présentant la localisation des enjeux qui peuvent être touchés par ces PhD (case « non » et « MMR rang 2 ») ;• les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) permettant de ne plus avoir de PhD en case "non" ;• les MMR permettant de réduire le nombre de PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux ;• un planning acceptable de mise en œuvre de ces MMR ;• l'état du site une fois les MMR mises en œuvre :<ul style="list-style-type: none">◦ nombre de PhD en case "non" égal à zéro,◦ nombre de PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux inférieur à 5. |
| Constats : Dans son courrier du 27 février 2023 (réf : SAB - CJ/SC n°2023/E008), l'exploitant présente une matrice finale du site après mise en place des MMR (prévues au plus tard pour juillet 2023). Celle-ci comprend 31 phénomènes dangereux en case MMR rang 2 dont 4 sont retenus par l'exploitant comme étant classés MMR rang 2 "du fait des effets létaux" au sens défini dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, et plus précisément des critères d'appréciation de la justification par l'exploitant de la maîtrise du risque accidentel. |
| Ces 4 phénomènes dangereux sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">- PhD Parc 2.1b- PhD Parc 2.2c- PhD Distillation HCl 1.6a- PhD VRC 1.9b |
| Lors de l'inspection, il a été constaté le platinage de la ligne d'HCl 34%, ce qui exclut à l'heure actuelle le phénomène dangereux 1.6 de l'unité Distillation HCl. Actuellement, il y aurait donc 3 phénomènes dangereux classés MMR rang 2 "du fait des effets létaux" selon l'exploitant. Deux phénomènes dangereux soulèvent l'interrogation de l'inspection : <ul style="list-style-type: none">- PhD 1.9b unité VRC (non évoqué lors de l'inspection) : ce phénomène dangereux semble devoir être comptabilisé également,- PhD Distillation HCl 1.6a : ce phénomène pourrait être exclu en fonction de la gravité. |
| Ces remarques ne modifieraient toutefois pas les conclusions de l'exploitant sur la compatibilité du site avec son environnement, à savoir un nombre de phénomènes dangereux classés MMR rang 2 "du fait des effets létaux" inférieur ou égal à 5. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 15 jours de se positionner sur le classement des phénomènes dangereux suivants : <ul style="list-style-type: none">- PhD 1.9b unité VRC- PhD 1.6a unité Distillation HCl. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : PhD 3.1 Parc (perte de confinement d'un wagon de résidus chlorés)

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, MMR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La société ARKEMA, dont le siège social est situé 420 cours d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes est mise en demeure de respecter, pour son site situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, les dispositions de l'article R.515-90 du code de l'environnement, en transmettant sous un délai de 15 jours, un dossier présentant notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'état du site actuel :<ul style="list-style-type: none">◦ nombre de Phénomènes Dangereux (PhD) en cas "non" de la matrice de criticité,◦ une analyse du nombre de PhD en cas "MMR rang 2" du fait des effets létaux ;◦ un schéma présentant la localisation des enjeux qui peuvent être touchés par ces PhD (cas « non » et « MMR rang 2 ») ;• les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) permettant de ne plus avoir de PhD en cas "non" ;• les MMR permettant de réduire le nombre de PhD en cas "MMR rang 2" du fait des effets létaux ;• un planning acceptable de mise en œuvre de ces MMR ;• l'état du site une fois les MMR mises en œuvre :<ul style="list-style-type: none">◦ nombre de PhD en cas "non" égal à zéro,◦ nombre de PhD en cas "MMR rang 2" du fait des effets létaux inférieur à 5. |
| Constats : L'exploitant a transmis une mise à jour des modélisations des phénomènes dangereux sur la base de la revue à la hausse du seuil de toxicité du chloroforme. Cette mise à jour concerne le phénomène dangereux 3.1 de l'unité Parc (perte de confinement d'un wagon de résidus chlorés non inflammables en zone de stationnement). Dans la fiche scénario de l'exploitant, il est considéré que la perte de confinement du wagon entraîne la formation d'une flaute dont la composition massique est de 63% en chloroforme et 37% en tétrachlorure de carbone. Les distances des effets toxiques ont été modélisées sur la base des seuils de toxicité du chloroforme. Par ailleurs, ce phénomène dangereux passe d'un classement "MMR rang 2" dans la première version de l'étude de dangers (transmise en 2022) à un classement "MMR rang 1" dans la mise à jour transmise en 2023. Ce déclassement a pour explication la prise en compte de nouveaux seuils de toxicité pour le chloroforme, mais également la considération d'une limite du site à 120 m pour ce phénomène dangereux dans la mise à jour, alors qu'elle était à 0 m dans la première version. Or, la mise à jour de l'exploitant indique toujours que "la zone stationnement des wagons de résidus se situe au Sud Ouest du site de Saint Auban et longe les limites du site". |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous un délai de 15 jours, la non considération des seuils de toxicité du tétrachlorure de carbone dans la détermination des zones d'effets toxiques du phénomène dangereux 3.1 de l'unité Parc et plus globalement de tous les phénomènes dangereux concernés par ces substances. Il est également demandé à l'exploitant de justifier, sous un délai de 15 jours, la distance de 120 m retenue pour la limite du site pour ce phénomène dangereux. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : PhD 1.5 VRC (perte confinement d'un camion d'HCl 34% au poste de dépotage)

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, MMR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La société ARKEMA, dont le siège social est situé 420 cours d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes est mise en demeure de respecter, pour son site situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, les dispositions de l'article R.515-90 du code de l'environnement, en transmettant sous un délai de 15 jours, un dossier présentant notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'état du site actuel :<ul style="list-style-type: none">◦ nombre de Phénomènes Dangereux (PhD) en case "non" de la matrice de criticité,◦ une analyse du nombre de PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux ;◦ un schéma présentant la localisation des enjeux qui peuvent être touchés par ces PhD (case « non » et « MMR rang 2 ») ;• les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) permettant de ne plus avoir de PhD en case "non" ;• les MMR permettant de réduire le nombre de PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux ;• un planning acceptable de mise en œuvre de ces MMR ; <ul style="list-style-type: none">• l'état du site une fois les MMR mises en œuvre :<ul style="list-style-type: none">◦ nombre de PhD en case "non" égal à zéro,◦ nombre de PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux inférieur à 5. |
| Constats : L'exploitant a transmis une mise à jour de ses études de dangers en 2023. Dans cette mise à jour, il apparaît que le phénomène dangereux 1.5 de l'unité VRC (perte de confinement d'un camion d'HCl 34% au poste de dépotage) aurait dû être classé en case "Non" dans la première version des études de dangers transmises en 2022. Dans sa mise à jour, l'exploitant a valorisé une procédure de suivi et de remplacement des flexibles d'HCl solution afin de réduire la probabilité de rupture d'un flexible de dépotage. La procédure à jour n'a pas pu être présentée lors de l'inspection. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 15 jours la procédure à jour de suivi et de remplacement des flexibles d'HCl solution. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Gare SNCF de Saint-Auban

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III |
| Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : INFORMATIONS MINIMALES DEVANT ETRE CONTENUES DANS LES ETUDES DE DANGERS |
| 3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : [...] |
| b) Evaluation de l'étendue et de la gravité des conséquences des accidents majeurs répertoriés, y compris cartes, images ou, le cas échéant, descriptions équivalentes faisant apparaître les zones susceptibles d'être concernées par de tels accidents impliquant l'établissement |
| Constats : Dans son courrier du 27 février 2023 (référencé SAB - CJ/SC n°2023/E008), l'exploitant indique reprendre des hypothèses de calcul de la gravité dont notamment le nombre de personnes touchées au niveau de la gare SNCF de Saint-Auban. L'exploitant considère que la gare possédant une salle de rassemblement pouvant contenir jusqu'à 32 personnes, il peut être considéré que le nombre de personnes touchées est égal à 0. Or, cette hypothèse était déjà mentionnée dans la première version des études de dangers (exemple : page 61/235 de l'étude de dangers HCl anhydre) et il était considéré un nombre de personnes touchées égal à 14. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier le nombre de personnes touchées au niveau de la gare SNCF de Saint-Auban sous un délai de 15 jours. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |